



TEXTES ADOPTÉS

P9_TA(2023)0012

Conséquences humanitaires du blocus dans le Haut-Karabakh

Résolution du Parlement européen du 19 janvier 2023 sur les conséquences humanitaires du blocus dans le Haut-Karabakh (2023/2504(RSP))

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur l'Arménie et l'Azerbaïdjan,
 - vu l'article 144, paragraphe 5, et l'article 132, paragraphe 4, du règlement intérieur
- A. considérant que la seule route qui relie le Haut-Karabakh à l'Arménie et au monde extérieur, à savoir le corridor de Lachin, est bloquée depuis le 12 décembre 2022 par des écologistes azerbaïdjanais autoproclamés; que cela perturbe l'accès aux biens et aux services essentiels, y compris la nourriture, le carburant et les médicaments, des 120 000 Arméniens qui vivent dans cette zone et qui se trouvent, de fait, sous le coup d'un blocus;
- B. considérant que le blocus a entraîné une grave crise humanitaire, qui frappe de plein fouet les populations les plus vulnérables; que le transfert de patients gravement malades est quasiment impossible et que cette situation a entraîné un décès; que des centaines de familles restent séparées;
- C. considérant que cette crise humanitaire a encore été aggravée par la perturbation de l'approvisionnement en gaz naturel du Haut-Karabakh par l'Azerbaïdjan, qui a privé de chauffage les maisons, les hôpitaux et les écoles;
- D. considérant qu'en continuant de bloquer le corridor, l'Azerbaïdjan viole les obligations internationales qui lui incombent en vertu de la déclaration de cessez-le-feu trilatérale du 9 novembre 2020, qui impose à l'Azerbaïdjan de garantir la sécurité des citoyens, des véhicules et des marchandises circulant le long du corridor de Lachin dans les deux sens;
- E. considérant que les obstacles à l'utilisation du corridor de Lachin constituent une remise en cause du processus de paix entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et sapent la confiance de la communauté internationale;
1. déplore les conséquences humanitaires tragiques du blocus du corridor de Lachin et du conflit du Haut-Karabakh;

2. exhorte l'Azerbaïdjan à respecter et à mettre en œuvre la déclaration trilatérale du 9 novembre 2020 et de rouvrir immédiatement le corridor de Lachin afin de favoriser la liberté de circulation et de permettre l'accès aux biens et aux services essentiels, et ainsi de garantir la sécurité et les moyens de subsistance des habitants de la région;
3. souligne la nécessité d'un accord de paix global garantissant les droits et la sécurité de la population arménienne du Haut-Karabakh; invite l'Azerbaïdjan à protéger les droits des Arméniens vivant dans le Haut-Karabakh et à abandonner sa rhétorique incendiaire qui le conduit à inciter à la discrimination à l'égard des Arméniens et à enjoindre aux Arméniens de quitter le Haut-Karabakh;
4. demande instamment à l'Azerbaïdjan de s'abstenir, à l'avenir, de nuire au fonctionnement des liaisons énergétiques, de transport et de communication entre l'Arménie et le Haut-Karabakh;
5. condamne fermement le fait pour l'Azerbaïdjan de désigner comme boucs émissaires les militants des droits de l'homme et les OSC et invite les représentations de l'Union et des États membres à soutenir leur action;
6. condamne l'inaction des «forces de maintien de la paix» russes; estime qu'il y a lieu de négocier d'urgence leur remplacement par des forces internationales de maintien de la paix de l'OSCE, dans le cadre d'un mandat des Nations unies;
7. invite à garantir l'accès sans entraves des organisations internationales au Haut-Karabakh afin que celles-ci puissent évaluer la situation et fournir l'aide humanitaire nécessaire;
8. demande qu'une mission d'information des Nations unies ou de l'OSCE soit menée dans le corridor de Lachin afin que la situation humanitaire sur le terrain puisse être évaluée;
9. demande la reprise en urgence, sans conditions préalables, de négociations fondées sur les principes de l'acte final d'Helsinki;
10. invite l'Union à s'impliquer activement et à veiller à ce que les habitants du Haut-Karabakh ne soient plus les otages de l'activisme de Bakou, du rôle destructeur de la Russie et de l'inactivité du groupe de Minsk;
11. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au Conseil de l'Europe, ainsi qu'aux présidents, aux gouvernements et aux parlements de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan.